Préfecture de l'Isère

Enquête Publique n° E 17000385/38 (référence de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble- 12 Octobre 2017)

Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique précitée (N° DDPP-IC- 2017-11-02 par la Préfecture de l'Isère en date du 8 Novembre 2017)

Département de l'Isère

Communes concernées : Saint-Georges-d'Espéranche , Diémoz, Bonnefamille, Heyrieux, Valencin, et Saint-Just- Chaleyssin. (Communes répertoriées dans l'Arrêté Préfectoral)

Enquête publique relative à :

« La demande d'Autorisation d'exploiter présentée par la Société MESSER FRANCE pour son site de SAINT GEORGES D'ESPERANCHE »

Pétitionnaire et maître d'ouvrage : MESSER France

Type d'Enquête Publique :ICPE (ICPE = Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

Commissaire Enquêteur : Pierre Bacuvier par décision du 12 Octobre 2017

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique conduite du 11 Décembre 2017 au 12 Janvier 2018 inclus

Siège de l'Enquête Publique : Mairie de Saint-Georges-d' Espéranche

Commissaire Enquêteur: Bacuvier Pierre

-Référence de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble : E17000385/38 du 12 Octobre 2017

Je déclare avoir conduit l'enquête publique n° E 17000385/38 du Tribunal Administratif de Grenoble en date d'ouverture du 11 Décembre 2017 et de date de clôture du 12 Janvier 2018 en respect de l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture de l'Enquête Publique précitée N° DDPP-IC-2017-11-02.

Le siège de l'enquête publique était la Mairie de Saint Georges d'Espéranche (Isère)

Un dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la Mairie de Saint Georges d'Espéranche où se sont tenues les permanences du Commissaire Enquêteur.
Un poste informatique permettant de prendre connaissance du dossier sous forme dématérialisée a également été mis en place au siège de l'Enquête Publique pendant la durée de cette dernière.
Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées par voie électronique à l'adresse :ddpp-observations-ic@isere .gouv.fr et le dossier pouvait également être consulté pendant toute la durée de l'Enquête Publique sur le site internet des services de l'Etat : www.isere.gouv.fr Cinq permanences ont été tenues conformément aux indications de l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture . Les autres dispositions décrites dans les articles 7 et 8 de l'Arrêté d'Ouverture ont été observées.

Cette enquête faisait suite à une demande émise par le Préfet de l'Isère au Tribunal Administratif de Grenoble pour désignation d'un Commissaire Enquêteur pour conduire l'Enquête Publique précitée.

Le Maître d'Ouvrage et pétitionnaire du projet est la Société MESSER France (adresse administrative - e) . 24 Quai GALLIENI- 92156 SURESNES

Le Service Instructeur est La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). (22 Avenue Doyen Louis Weil – CS6- 38028- Grenoble Cedex 1)

Pierre Bacuvier - Commissaire Enquêteur

Sommaire du Rapport

Chapitre 1 : déroulement de l'enquête	pages 4 -10
1.1 Dispositions administratives légales et publicité	pages 4-5
1.2 Contenu structurel du dossier soumis à Enquête, lieux, dates et permanences 1.3 Personnes Publiques Associées ou consultées.	pages 5-6 pages 6
1.4 Coopération avec la DDPP, les municipalités et avec le maître d'ouvrage 1.5 Déroulement de l'enquête publique	pages 7-8 pages 8-10
Chapitre 2 : caractéristiques du projet : contenu et analyse du dossier	pages 11 -20
2.1 Contexte du projet et rappel historique : * Construction du dossier du projet pour acceptabilité légale initiale de sa structure par le Service Instructeur et la DREAL pour sa recevabilité en vue d'Enquête Publique.	pages 11-12
 2.2 Description générale du projet et de ses aspects principaux. *Observations principales du Commissaire Enquêteur sur le contenu du dossier tel que soumis à l'Enquête Publique le 11 Décembre 2017 	pages 12-17
2.3 Cadre règlementaire et impact sur la procédure légale à respecter. 2.4 Observations du Commissaire Enquêteur sur la qualité de l'information du public	pages 18-19 pages 19-20

<u>Chapitre 3 : Visites , observations du public : appréciations du Commissaire Enquêteur</u> pages 20-25 * détail et appréciations individuelles (pages 20-24) et synthèse (page 25)

Chapitre 4 : Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse

pages 26-27 et Annexes 1 & 2

* appréciations du Commissaire Enquêteur sur mémoire en réponse

Chapitre 5 : Délibérations éventuelles des conseils municipaux

pages 27-29

<u>Chapitre 6 : conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur</u> (pour info) page 29 (autre document séparé remis avec le reste du rapport et ses annexes au Service Instructeur (DDPP Isère) et au Tribunal Administratif de Grenoble comme stipulé dans l'Arrêté)

Annexes diverses

- Annexe 1 :Procès-Verbal de synthèse du commissaire enquêteur au pétitionnaire
- Annexe 2 : Mémoire en réponse du pétitionnaire (Maitre d'ouvrage) au commissaire enquêteur
- Annexe 3 : Décision du Tribunal administratif pour nomination du commissaire enquêteur
- Annexe 4 : Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- Annexe 5 : Documents divers (publications légales, etc.
- Annexe 6 : Délibérations éventuelles des conseils municipaux

NB : les *appréciations et remarques ponctuelles du commissaire enquêteur sont notées en « italique »* dans le texte du rapport . L'Avis motivé du Commissaire Enquêteur restera en caractères droits.

Glossaire principal:

- pétitionnaire et Maître d'Ouvrage: demandeur de la demande d' Autorisation = MESSER France
- DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations (Service Instructeur)
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
- DOSSIER : Dossier soumis à l'Enquête Publique
- CE : Commissaire Enquêteur

Chapitre 1 : déroulement de l'enquête (observations en italique dans le texte)

1.1 Dispositions administratives légales et publicité pour l'ouverture de l'enquête.

- * Information du public sur la tenue de l'enquête publique et projet :
 - **-Décision n° E 17000385/38 du 12 Octobre 2017** du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Pierre Bacuvier en qualité de Commissaire Enquêteur pour le projet précité d'Enquête publique .
 - Copie en annexe 3 du présent rapport
 - Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : N° DDPP-IC-2017-11 -02 Signé le 8 Novembre 2017 par Mr Stephan PINEDE , Directeur Départemental de la Protection Des Populations , pour le Préfet de l'Isère et par délégation .
 - Copie en annexe 4 du présent rapport
 - Information de l'Ouverture de l'Enquête Publique aux habitants de Saint GEORGES d'ESPERANCHE et des 5 autres communes mentionnées dans l'article 11 de l'Arrêté Préfectoral du 8 Novembre 2017 (DIEMOZ, BONNEFAMILLE, HEYRIEUX, VALENCIN et SAINT JUST CHALEYSSIN)
 - L'avis d'ouverture de l'Enquête Publique a été affiché sur les panneaux d'information municipale des six mairies précédemment indiquées ainsi qu'à l'entrée du site prévu pour accueillir le projet de la Société MESSER à Saint Georges d'Espéranche ,conformément aux articles 3, 4 et 5 de l'Arrêté Préfectoral d'ouverture
 - Ceci a été vérifié par le Commissaire Enquêteur
 - NB : Le Commissaire Enquêteur a observé, après la clôture de l'Enquête Publique mais avant la remise de son PV de Synthèse ,que la Commune de Oytier Saint Oblas avait été oubliée dans les articles 4 , 7 et 11 de l'Arrêté Préfectoral . Cette dernière en été informée immédiatement par la DDPP et encore à temps pour émettre un Avis éventuel de son Conseil Municipal ou faire part au Commissaire Enquêteur de ses observations éventuelles. Le Commissaire Enquêteur donnera son appréciation au chapitre 5 de ce rapport sur l'impact éventuel de ce disfonctionnement sur la conduite de l'Enquête Publique.
 - -Insertion légale dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère et sur le site internet de l'Etat.

La publication de l'Avis d'Enquête dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère a également été réalisée par la DDPP Isére en accord avec les termes de l'Article 6 de l'Arrêté d'Ouverture d'Enquête Publique. à savoir « publication au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et ensuite rappel dans les huit premiers jours de l'enquête ,en vue de l'information au Public ».

Les journaux utilisés étaient « Le Dauphiné Libéré » et « Les Affiches » -copies de ces publications et des dates vérifiées par le Commissaire Enquêteur et placées en annexe 5 de ce rapport .

Cet Avis d'enquête publique ainsi que les résumés non techniques de l'Etude d'Impact et de l'Etude des dangers du dossier d'autorisation ,ont également été publiés sur le site internet des Services de l'Etat (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'Ouverture de l'Enquête Publique .

-Ceci été vérifié par le Commissaire Enquêteur et est conforme à l'Article 6 de l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture de l'Enquête Publique. Observation générale: Le commissaire enquêteur a constaté que l'affichage légal avait bien été mis en place sur les tableaux d'affichage des 6 Mairies indiquées à l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture de l'Enquête Publique. Il en a été de même pour l'affichage sur les lieux du projet. Il a constaté que cet affichage légal avait été maintenu pendant toute la durée de l'Enquête publique. Le Commissaire Enquêteur fera d'autres observations au chapitre 2 sur la qualité de l'information du public vis-à-vis du projet.

- Accessibilité du public au Dossier relatant le détail du projet soumis à enquête publique et aux registres pour porter des observations pendant l'Enquête Publique.

Un exemplaire « support papier » du dossier ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la Mairie de Saint-Georges -d'Espéranche aux heures habituelles d'ouverture au public de celle-ci. Une version numérique, consultable sur un poste informatique à cette même Mairie et dans les mêmes conditions, a également été mise à disposition du public avec fourniture d'un CD du Dossier par la DDPP. Cette mise à disposition a été effective pendant toute la durée de l'enquête publique. Le dossier soumis à enquête publique a également été mis en ligne et consultable sur le site internet des Services de l'Etat (www.isere.gouv.fr) pendant toute la durée de l'Enquête Publique

Les observations et propositions du public ont pu être portées directement par le public sur le registre d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête publique (11 Décembre 2017 au 12 Janvier 2018), être adressées au Commissaire Enquêteur par courrier au Siège de l'Enquête Publique (Mairie de Saint Georges d'Espéranche) ou utiliser la voie électronique avec le site indiqué, à savoir :ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Toutes ces observations ont été portées sur le registre quel que soit le mode utilisé par le public pour s'exprimer.

Le Commissaire Enquêteur a constaté que l'Article 2 de l'Arrêté Préfectoral a été respecté.

1.2 Dossier mis à disposition de l'enquête publique: contenu structurel . durée de l'enquête , localisation et permanences du Commissaire Enquêteur.

*Dossier: Le dossier élaboré par l'exploitant MESSER France pour l'enquête publique, a été remis au Commissaire enquêteur le 18 Octobre 2017 par la « DDPP Isère _Service Installations Classées » lors d'une réunion à la DDPP. Ceci a permis au Commissaire enquêteur de prendre connaissance de la structure générale du dossier mais pas d'en apprécier le détail du contenu pendant la réunion, le dossier excédant 500 pages.

La structure générale de l'ensemble du dossier remis a été vérifiée par le Commissaire enquêteur. Les têtes de chapitres et de paragraphes étaient satisfaisantes pour les besoins de l'Enquête Publique. Le dossier contenait bien le descriptif synthétique du projet et ses raisons d'être. Le titre du projet associé à l'enquête publique reflétait bien l'objectif du projet soumis à Enquête Publique.

Le dossier complet de l'Exploitant a été paraphé par le commissaire enquêteur pour permettre sa mise à disposition future dans la Mairie de Saint Georges d'Espéranche le jour de l'ouverture (copies aux autres Mairies listées dans les Articles 4, 7 et 11 pour consultation par le Conseil Municipal)

Le Dossier paraphé le 18 Octobre 2017 comprenait déjà l'Avis de l'Autorité Environnementale (Préfet de Région), cet Avis devant faire partie du Dossier Complet soumis à enquête publique en complément de la partie préparée par le pétitionnaire. Cet Avis, sera bien présent dans le Dossier Complet soumis à enquête publique et notamment au siège de l'enquête. L'Avis de l'Autorité Environnementale (Avis P n° 2017-ARA-AP-00373) a été signé le 7 Septembre 2017 par Mme Agnes DELSOL (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) par délégation de Monsieur le Préfet de Région.

→ Dossier d'ensemble au plan bien structuré et couvrant, pour ce qui a trait aux chapitres et paragraphes, toutes les facettes règlementaires pour le projet ICPE présenté.

Dans le **chapitre 2 de son rapport** et dans son PV de synthèse, le Commissaire Enquêteur fera part de ses observations sur le détail du contenu du dossier soumis à enquête publique avec ses qualités et ses insuffisances pour sa lisibilité et une compréhension adaptée aux attentes du Public . Il a bien noté le 18 Octobre 2017 que la demande d'Autorisation de MESSER France était datée du 20 février 2017 . Il a aussi constaté que l'Avis de recevabilité des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne Rhône Alpes) était daté du 5 Juillet 2017 et précisait que le Dossier du pétitionnaire pouvait être mis à Enquête Publique .

*durée, siège ,dates et permanences de l'enquête publique : A la suite de la première visite à la DDPP , une première perspective des dates de l'ouverture et de la fermeture de l'enquête publique ainsi que des dates prévisionnelles des cinq permanences a été établie . Elle sera proposée à la Mairie de Saint Georges d'Espéranche par le Service des Installations Classées de la DDPP Isère et acceptée par la Mairie précitée.

Le siège retenu pour l'enquête publique était la Mairie de SAINT GEORGES D'ESPERANCHE. Ces prévisions initiales ont été validées confirmées dans l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique (8 Novembre 2017) et dans les autres publicités légales, avec :

- ouverture de l'enquête publique le 11 Décembre 2017 .
- 5 permanences à la Mairie de Saint-Georges-d'Espéranche :
 - 16 Décembre 2017 (9h à 12h); 20 Décembre 2017 (13h30 à 16h30);
 - 29 Décembre 2017 (13h30-16h30); 3 Janvier 2018 (13h30-16h30);
 - 12 Janvier 2018 (13h30-16h30)
- clôture de l'enquête publique le 12 Janvier 2018

1.3 Personnes Publiques Associées ou consultées

- Le Service Instructeur mandaté par le Préfet de l'Isère pour instruire ce projet est la DDPP Isère-Service des Installations Classées (22 Avenue Doyen Bd Louis Weil à Grenoble)
- la demande d'Autorisation pour son site situé ZA de Lafayette à Saint Georges d'Espéranche en vue d'exploiter des unités de conditionnement et de stockage de gaz industriels et spéciaux a été signée le 20 Février 2017 par MESSER France et transmise avec Etude d'Impact et Plans des lieux.
- L'avis de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Auvergne Rhône Alpes précisant que le Dossier pouvait être mis à l'enquête Publique a été émis le 5 Juillet 2017.
- Les Personnes Publiques Associées (PPA) avec Avis communiqués au Commissaire Enquêteur et faisant partie du dossier soumis à enquête publique sont l'Autorité Environnementale (Mr le Préfet de Région Auvergne -Rhône-Alpes). La date d'émission de cet Avis est le 7 Septembre 2017.
- L'Autorité Environnementale a bien indiqué dans son Avis que, conformément à l'Article R122-7 du Code de l'Environnement, le Préfet du Département et l'Agence Régionale de la Santé (ARS) avaient été consultés le 21 Juillet 2017.

1.4 Coopération avec la DDPP, le Maître d'ouvrage (MESSER) et les municipalités

*A la suite de sa nomination par le Tribunal Administratif de Grenoble (12 /10/2017), le Commissaire Enquêteur s'est mis en correspondance avec le Service Instructeur (DDPP Isère -Service Installations Classées) et plus précisément avec Madame DEMOND, en charge de ce projet.

Une visite à la DDPP le 18 Octobre 2017 a permis de revoir les facettes législatives du projet et d'anticiper une proposition pour planifier le déroulement de l'enquête publique, comme cela est indiqué page 6.

Au cours de l'enquête publique, le support de la DDPP auprès du Commissaire Enquêteur a été entier, transparent et réactif ,tant pour la logistique des dossiers et registres que les instructions relatives aux diverses responsabilités des communes impliquées par l'Arrêté Préfectoral . La communication entre la DDPP et le pétitionnaire MESSER France (Maitre d'Ouvrage) a été adaptée au projet. La prise en charge par la DDPP des publications légales auprès des journaux a été conforme aux attentes. Il en a été de même pour les mises à disposition du dossier sur les sites internet de l'Etat et l'ouverture d'un site internet destiné à recevoir les observations éventuelles du public pendant la durée de l'enquête publique. Ce suivi et ces actions ont permis le démarrage de l'enquête avec le respect de toutes les conditions légales indiquées dans l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture de l'enquête publique.

*Le commissaire enquêteur a reçu un bon accueil de MESSER France, représentée par Monsieur Martial VANDERBEKE, responsable du site de Saint Georges d'Espéranche lors de sa visite préliminaire du 29 Novembre 2017 sur le site prévu pour le projet. Cette visite a permis également une première perception de l'historique des évolutions de MESSER France sur le site de Saint Georges d'Espéranche.

Il a rencontré Mr V TENEZE qui sera ,par délélgation de Mr BAGEL, son correspondant direct pour l'enquête publique et la remise future du PV de Synthèse.

Le Commissaire enquêteur a reçu un bon support de MESSER France pour faciliter son analyse pendant l'Enquête Publique. Les observations portées dans le PV de Synthèse du Commissaire Enquêteur au pétitionnaire ont été reçues avec attention et notamment quand elles mentionnaient quelques insuffisances de lisibilité relevées par le Commissaire Enquêteur dans le dossier ou perçues par le Public.

*Par déontologie, le Commissaire enquêteur a également adressé un courrier générique le 24 novembre 2017 à chacun des Maires des communes répertoriées dans l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'Enquête Publique pour rappeler qu'il restait à leur disposition pour tout éclairage générique sur la structure et le contenu du dossier soumis à enquête publique et leur rappeler que les Conseils Municipaux avaient été invités à formuler un Avis motivé éventuel sur le projet.

Il a également indiqué à chaque Maire qu'à leur demande conjointe éventuelle, il pouvait faciliter l'organisation d'une réunion des conseils municipaux avec le Maître d'Ouvrage pour des compléments d'information .

Rappel du Commissaire Enquêteur : les Avis éventuels des Conseil Municipaux peuvent être adressées jusqu'à 15 jours après la clôture de l'Enquête Publique c'est-à-dire après la date limite de remise du PV de synthèse .Par commodité logistique et non par obligation du Code de l'Environnement ,l'Arrêté Préfectoral a demandé au Commissaire Enquêteur de transmettre à la DDPP les Avis qui parviendraient au Siège de l'Enquête Publique , ce qu'il a fait quand c'était le cas . La DDPP a informé de Commissaire Enquêteur que, de toute façon, elle referait un point de situation avec chaque Mairie avant la date limite. Le Commissaire enquêteur n'est pas habilité dans sa mission à porter d'appréciation sur les Avis motivés conclusifs éventuels des Municipalités, lesquels suivent une procédure parallèle pour leur évaluation directe par l'Autorité décisionnaire (Préfet de l'Isère).

Aucune appréciation ne sera donc portée par le Commissaire Enquêteur sur les Avis conclusifs de Conseils Municipaux mais le Commissaire enquêteur considèrera par contre les observations motivées accompagnant les Avis quand ces derniers lui parviennent avant la clôture de l'enquête publique. Il en informera alors également le pétitionnaire dans son PV de Synthèse.

* Le Commissaire Enquêteur a rencontré Monsieur Camille LASSALLE, Maire de Saint Georges d'Espéranche le 27 Novembre 2017 pour un échange générique sur le projet soumis à enquête publique. Il a reçu un excellent support de Madame M Bardonnet (adjointe à l'urbanisme) et des Services d'Urbanisme de la Mairie de Saint Georges d'Espéranche pour faciliter la conduite de l'enquête publique.

Il a également vérifié que toutes les dispositions demandées par l'Arrêté Préfectoral étaient en place pour la conduite de l'Enquête Publique et l'accueil du Public.

Il a consulté également les Services d'Urbanisme pour des vérifications relatives au dernier PLU vis-à-vis du projet (zonages et règlements de la ZA Lafayette et des zones adjacentes ,etc..); Le service d'urbanisme a été très réceptif et réactif pour toutes ces demandes et notamment l'identification et les coordonnées des propriétaires ou exploitants de parcelles externes potentiellement concernées par les périmètres de zones de dangers potentiels telles que modélisées en cas d'accident sur le site de MESSER France.(« Etude des dangers » dans le Dossier).

1.5 déroulement de l'enquête publique : étapes chronologiques principales

Le siège de l'enquête publique était la Mairie de Saint Georges d'Espéranche.

La durée de l'enquête publique a été de 31 jours du Lundi 11 Décembre 2017 au Vendredi 12 Janvier 2018. Les dates de permanences ont été indiquées en 1.2 (page 6) de ce rapport.

L'enquête publique a été close le 12 Janvier 2018 à 16h30 et le commissaire enquêteur a récupéré le registre d'enquête publique et le dossier associé (version papier et disquette CD) .

Le registre dématérialisé sur internet a été clos le 12 Janvier 2018 à la clôture : aucune observation.

Le PV de synthèse a été remis au pétitionnaire le 18 Janvier 2018.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire a été adressé au Commissaire Enquêteur le 25 Janvier 2018.

- Ouverture de l'enquête publique

Le 11 Septembre 2017 comme prévu.

- Les permanences et les registres : observations du commissaire enquêteur

Les permanences ont eu lieu conformément à l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture, et aux dates prévues. Un seul registre a été utilisé.

2 observations du public ont été portées sur le registre dont une émanant du Syndicat Intercommunal des Eaux du Brachet. Le Commissaire Enquêteur a également mentionné sur le registre la visite de Mr Cl Devillers (Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Brachet) pendant la première permanence pour prise d'information (aucune observation) de même que les appels téléphoniques du Commissaire Enquêteur à des tierces personnes concernées plus particulièrement par le contenu du Dossier de même que la visite du Commissaire Enquêteur à XPO logistics, Société voisine en vis-à-vis du site de Messer.

Aucune visite ou observation n'a été faite par une Association pendant l'Enquête Publique. Aucune pétition n'a été déposée pendant l'enquête publique.

Au chapitre 3 de ce rapport d'enquête, le commissaire enquêteur fera part de son appréciation spécifique à chacune des observations portées par le public. Aux observations et questions ponctuelles dont la réponse se trouve dans le dossier soumis à l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur indiquera également le point précis du dossier à consulter à cet effet.

Le détail est donné dans la partie 3 de ce rapport de même qu'une synthèse globale.

Le 3 janvier 2018, La Municipalité de Saint Georges d'Espéranche a communiqué au Commissaire Enquêteur pour information une copie des Délibérations et Avis du Conseil Municipal de cette commune, Conseil Municipal tenu le 19 Décembre 2017.

Le Commissaire Enquêteur portera ce document en ANNEXE 6 de ce rapport (Avis des Conseils Municipaux). Comme déjà indiqué ,il n'a pas d'appréciation à porter sur l'Avis conclusif d'un conseil municipal. Néanmoins, cet Avis ayant été émis avant la clôture de l'Enquête Publique et associé à un assez grand nombre d'observations avec souhait d'éclaircissements, le Commissaire Enquêteur l'a transmis au pétitionnaire dans le cadre de son PV de synthèse.

Il pourra donc donner une appréciation vis-à-vis de ces observations dans son rapport en considérant les informations additionnelles éventuelles portées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse.

- La fermeture de l'enquête publique

Elle a été faite comme prévu le 12 Janvier 2018 à 16 heures et 30 minutes

Le Commissaire enquêteur a récupéré le registre et le dossier (version papier et disquette CD) .

Le dossier mis à disposition du public sur le site internet de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) a été retiré à la fin de l'Enquête publique par la DDPP de même que l'accès au registre dématérialisé (ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr) . La DDPP a indiqué qu'aucune observation électronique n'avait été adressée sur ce site avant la clôture de l'enquête publique.

La clôture a été faite par le Commissaire Enquêteur et le registre signé à cette fin.

Aucun autre courrier n'a été reçu au siège de l'enquête pour le commissaire enquêteur après la fermeture de l'enquête publique.

- Fourniture du Procès-Verbal de Synthèse au pétitionnaire , Maître d'Ouvrage du projet.

Le commissaire enquêteur a convoqué le représentant du Maitre d'ouvrage (MESSER France)), Monsieur Vincent TENEZE, pour lui remettre son Procès-Verbal de Synthèse à l'issue de l'enquête publique et le commenter.

Cette présentation a été conduite le **18 Janvier 2018 à 9h30 sur le site de MESSER France à Saint Georges d'Espéranche** en présence de Monsieur V.TENEZE ,de Monsieur M VANDERBEKE (Messer)et de Mr SINAMALE (Messer).

La version écrite de ce Procès-Verbal a été remis à MESSER pendant la réunion de même qu'une copie des Délibérations et Avis du Conseil Municipal de Saint Georges d'Espéranche tenu le 19 décembre 2017.

Le commissaire enquêteur a fait part de ses observations personnelles relevées lors de l'examen du dossier, partie par partie, en mentionnant les éclairages complémentaires qui lui paraissaient souhaitables. Ce procès-verbal de synthèse a également pris en compte les observations portées par le public pendant ou en dehors des permanences . L'écoute du pétitionnaire a été très attentive .

Le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur figure dans à l'annexe 1 du présent rapport.

- Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse par le maitre d'ouvrage (MESSER France)

* Le mémoire en réponse du Maitre d'ouvrage daté du **25 Janvier 2018**, a été adressé au Commissaire enquêteur en référence au contenu du procès-verbal de synthèse. Le délai maximal de quinze jours après le Procès-Verbal de Synthèse pour la recevabilité du mémoire en réponse a donc été respecté .

Le mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage avec les documentations annexes est joint en **annexe 2** de ce rapport.

Ce mémoire en réponse a été analysé par le commissaire enquêteur avant la remise de son rapport d'enquête et de son avis motivé. Le Commissaire enquêteur a pris connaissance des intentions de modification et des compléments d'information exprimés par le Maître d'Ouvrage vis-à-vis du projet et/ou dossier soumis initialement à Enquête Publique.

Pour des aspects jugés importants, le Commissaire Enquêteur s'est réservé le droit de les réitérer à nouveau dans son Avis motivé, même si le mémoire en réponse exprimait déjà une intention favorable du pétitionnaire à leur encontre.

Les observations principales du Commissaire Enquêteur sur le contenu Mémoire en Réponse au Procès-Verbal de synthèse sont résumées au chapitre 4 de ce rapport.

- <u>Avis du Conseil Municipal de Saint Just Chaleyssin</u>: Conseil tenu le 19 Janvier 2018 et copie transmise au Commissaire Enquêteur le 30 Janvier 2018. Le Commissaire Enquêteur a porté cet Avis à l'Annexe 6 de son rapport final et en a indiqué le bilan au Chapitre 5 de ce rapport.
- Rapport d'enquête du commissaire enquêteur et conclusions motivées
- Conformément à l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture d'Enquête Publique et aux instructions du Service Instructeur, le Commissaire enquêteur a adressé son rapport et ses conclusions motivées avec avis au Service Instructeur (Installations Classées) de la Direction Départementale de la Protection des Populations (Isère) et au Président du Tribunal Administratif de Grenoble. Les dossiers de l'enquête publique, accompagnés des registres ont également été remis simultanément au Service Instructeur précité dans le délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête. Le rapport ,daté du 8 Février 2018 , a été envoyé au Tribunal Administratif de Grenoble et a été remis le 8 Février 2018 par le Commissaire Enquêteur à la DDPP avec les autres pièces (Dossier, registre, CD, etc..).

Comme déjà indiqué, le Commissaire Enquêteur n'a pas à porter dans son rapport aucune appréciation sur les Délibérations et Avis **conclusifs** formulés éventuellement par les Conseils Municipaux. Ces derniers suivent une procédure parallèle pour leur examen par l'Autorité Décisionnaire et peuvent d'ailleurs être émis 15 jours après la clôture de l'Enquête Publique soit après le PV de Synthèse du commissaire enquêteur. Les contenus des délibérations éventuelles et avis s'y rattachant sont cependant rapportés en ANNEXE 6 de ce rapport et le bilan conclusif de ces Avis est également synthétisé au chapitre 5 de ce rapport par le Commissaire enquêteur .

Néanmoins , quand ces Avis ont portés à connaissance avant la clôture de l'Enquête Publique et associés à des observations ou demandes d'éclaircissement , le Commissaire enquêteur portera ces dernières à la connaissance du pétitionnaire dans son PV de synthèse . Il portera lui-même une appréciation à ces observations dans son rapport en considérant si utile le contenu du mémoire en réponse du pétitionnaire.

La poursuite d'autres procédures administratives ou consultations éventuelles devant conduire à la décision de l'Autorité Décisionnaire (Mr le Préfet de l'Isère) pour le projet soumis à Enquête Publique sera diligentée par le Service instructeur (DDPP).

La transmission officielle ultérieure du rapport et avis motivé du Commissaire Enquêteur auprès des Municipalités concernées, du Maitre d'Ouvrage et autres instances sera également gérée par la DDPP.

<u>-Compléments</u>: Aucune « Réunion Publique » (au sens de l'Enquête Publique) n'a été organisée par le Commissaire Enquêteur de sa propre initiative pendant l'enquête publique et aucune suggestion en ce sens n'a été formulée au Commissaire Enquêteur par aucune des 6 municipalités listées dans l'Arrêté.

Le Conseil Municipal <u>de Saint Georges d'Espéranche</u> s'est réuni le 19 Décembre 2017 pour délibérer sur le projet . Il a communiqué pour information au Commissaire enquêteur l'Avis et bilan des délibérations en résultant le 4 Janvier 2018 ,soit bien avant la date limite de recevabilité. Comme déjà indiqué ,le Commissaire Enquêteur portera alors dans ce rapport (chapitre 5) une appréciation sur les observations associées, l'Avis ayant été porté à sa connaissance **avant la clôture de l'enquête publique.**La copie des Délibérations et Avis de ce Conseil Municipal est placée en Annexe 6

Chapitre 2 : caractéristiques du projet soumis à autorisation : contenu et analyse du dossier.

2.1 Contexte du projet et rappel historique

Le projet concerne le site MESSER France de Saint Georges d'Espéranche . Cette entreprise exploite sur ce site des unités de conditionnement et de stockage de gaz industriels et spéciaux . Le site était déjà soumis à déclaration au titre de la législation des ICPE pour les activités suivantes : le stockage d'ammoniac , l'emploi et le stockage d'oxygène, l'emploi ou le stockage d'Hydrogène, le stockage ou emploi d'acétylène. Les dossiers de déclaration initiale (1990 et 1991) ont déjà fait l'objet d'une mise à jour en 2001 pour les nomenclatures rubriques ICPE alors en vigueur (page 37 partie 1 du Dossier).

Suite à cette mise à jour, les évolutions du site sont les suivantes :

- augmentation de la quantité d'acétylène stockée à 2t max soit supérieure à 1t et donc soumise à **Autorisation** (rub ICPE 4719 , page 39 Partie 1)
- la réalisation de mélanges hydrogénés
- la modification de la zone extérieure d'entreposage des bouteilles

D'autre part, la Société MESSER souhaite implanter sur son site une nouvelle unité de conditionnement d'oxygène médicinal, de protoxyde d'azote médical et mélanges médicinaux.

Ce nouveau projet et les autres évolutions mentionnées impose la détermination du nouveau classement ICPE du site vis-à-vis des dernières règlementations (régime applicable dans chaque rubrique ICPE concernée) et bien évidemment les analyses et études complémentaires (étude d'impacts, étude de dangers, gestion de la sécurité, analyse de classification SEVESO,etc....)

Stratégiquement le projet de MESSER France s'inscrit bien dans la répartition géographique des sites de production et de conditionnement local . La nouvelle unité ,en se spécialisant sur l'oxygène médicinal, le protoxyde d'azote médical et mélanges à usage médical ,s'inscrit bien dans la valorisation des Autorisations de Mise sur le Marché obtenues en 2012 pour produire et commercialiser de l'oxygène médicinal destiné aux établissements de soins et santé. La localisation à St Georges d'Espéranche est adaptée à la couverture commerciale du Sud et Sud Est de la France et notamment des Etablissements de santé très nombreux dans ce secteur Lyon, Saint Etienne, Grenoble,etc...) ; Le site de Saint Georges d'Espéranche, par sa proximité avec les autoroutes, est de plus très bien adapté à la logistique des transports nécessaire à son activité tant pour la commercialisation des produits conditionnés sur le site que pour l'approvisionnement de matières premières (gaz) sous forme cryogénique ou en bouteilles pour alimenter les conditionnements , voir même pour un simple dépôt temporaire à caractère commercial (transit) sans opérations de conditionnement sur le site.

L'impact sur l'emploi vis-à-vis du personnel actuel (26 personnes) devrait être de l'ordre de +15%.

Après analyse des 9 rubriques ICPE concernées et des caractéristiques des installations MESSER pour le projet soumis à Enquête Publique (induites par l'évolution de l'activité actuelle et par le projet du nouvel atelier de conditionnement), le site soumis à enquête publique a été répertorié dans la nomenclature des ICPE avec deux rubriques identifiées **A** demandant

- « Autorisation » préalable ,3 autres associables à **D** « **Déclaration** » ,1 associable à **DC**
- « Déclaration avec Contrôle périodique ».

Ce contexte règlementaire est bien rappelé dans l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l' Enquête Publique (N° DDPP-IC 2017-11-02 du 8 Novembre 2017).

Observation du CE: Les grands principes génériques de la règlementation des ICPE doivent donc être pris en compte au niveau nécessaire dans le dossier soumis à Enquête Publique, à savoir :

- la prise en compte de tous les impacts et risques en situation normale et accidentelle
- La réduction à la source (pollutions, risques, etc..) avec les meilleures technologies et alternatives disponibles adaptées au projet.
- La responsabilité opérationnelle de l'exploitant bien adaptée aux divers enjeux (santé, Sécurité, environnement etc..) et à l'importance des installations.

Ce niveau, s'il devait satisfaire le minimum légal pour la recevabilité du dossier, peut avoir intérêt à être complété par une mise à connaissance dans le dossier de tout élément pouvant faciliter la compréhension par le public ou par d'autres sociétés externes concernées, notamment quand l'exposition à certains dangers dépasse le périmètre du site de MESSER (impact sur urbanisme, exposition aux dangers potentiels d'autres activités voisines, riverains éventuels...).

Il en est de même pour le niveau de publicité après ouverture de l'enquête publique mais également sur les informations et publicité pouvant être apportées avant l'ouverture de l'enquête publique tant sur initiative du pétitionnaire que sur demande d'une autre entité, si elles peuvent contribuer à une meilleure appréhension du projet.

Bien que ces démarches ne soient pas légalement obligatoires, certaines informations synthétiques et ciblées peuvent contribuer positivement à une meilleure compréhension des risques et dangers potentiels avant la mise en exploitation éventuelle du projet.

Elles ne doivent alors être données par le pétitionnaire qu'avec le seul objectif d'une meilleure lisibilité de certains aspects et ne pas modifier le contenu du projet soumis à enquête publique et décrit dans le dossier déjà déposé.

Le Commissaire enquêteur a considéré l'ensemble de ces facettes dans son Rapport.

2.2 Description générale du projet et de ses aspects principaux

Le détail des observations portées par le Commissaire enquêteur a également été indiqué pour chacune des parties du dossier dans le PV de Synthèse (Annexe 1 du présent rapport) remis au pétitionnaire. Dans le paragraphe 2.2, le Commissaire enquêteur ne mentionnera que les principales observations et invite le lecteur à se reporter éventuellement à son PV de Synthèse pour une granulométrie plus fine. Le Commissaire enquêteur ne considère pas ci après (en 2.2) les informations complémentaires données par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse du 25 Janvier 2018. Il ne se réfère ici qu'au contenu du Dossier initial tel que soumis à enquête publique le 11 Septembre 2017.

2.2.1 / Observation générale sur la description globale du projet

Le plan du dossier soumis à l'enquête publique couvrait tous les aspects règlementaires relatifs à cette demande d'autorisation et notamment aux exigences des ICPE.

Le code de l'Environnement a été réformé de façon très significative en 2016 et 2017.

La demande d'Autorisation a été déposée le 20 Février 2017 par la Société MESSER France et sa recevabilité par l'inspection des Installations Classées de la Direction Régionale DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a été validée le 5 Juillet 2017.

Cette demande a donc été instruite selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur à la date de dépôt et notamment avec l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 dont son article 15.

Pour le projet et dossier soumis le 11 Décembre 2017 à enquête publique, **9 rubriques ICPE** d'activité ont été identifiées ,toutes en catégorie 4000 (voirDOSSIER partie 1 ,pages 39 et 40). Comme déjà indiqué en 2.1, **2 rubriques** demandent Autorisation, **3 rubriques** sont sujettes à Déclaration et 1 rubrique sujette à Déclaration avec Contrôle périodique. **3 autres rubriques** sont répertoriées « Non Classées » dans le régime actuel ICPE.

Le bilan des rubriques soumises à autorisation ou déclaration est bien rappelé dans le dossier soumis à Enquête Publique (Dossier partie 1, pages 39 et 40) avec le rappel des seuils de classement impliqués et des quantités (poids) concernées par le projet soumis à enquête publique. Le Commissaire Enquêteur, à la vue des éléments fournis par le pétitionnaire, du Code de l'Environnement & de la règlementation ICPE, n'infirme pas ce bilan.

L'enquête publique a bien été conduite après réception de l'Avis de l'Autorité Environnementale (Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes), lequel a été inclus dans le dossier soumis à enquête publique (Avis P n° 2017-ARA-AP-00373 en date du 7 Septembre 2017))

2.2.2 / Synthèse rapide qualitative des principales observations sur la qualité et lisibilité du dossier soumis à l'Enquête publique.

- voir PV de Synthèse (annexe 1) pour plus de granulométrie et de quantification

• Globalement, le dossier soumis à Enquête Publique est complet pour l'évaluation environnementale et il comprend bien toutes les pièces prévues par le Code de l'Environnement.

La description du dossier est adaptée à l'importance du projet et à son incidence potentielle sur l'environnement . L'Etude des dangers de l'activité est conduite avec la bonne granulométrie des Evènements Redoutés Centraux (ERC) et des phénomènes dangereux (PhD) associés à considérer. Les modélisations conduites pour chacun des phénomènes dangereux sur les conséquences prévisibles en cas de sinistre potentiel sont précises (plus de 100 cartographies présentées en Annexe dans le « rapport des modélisations »). Les méthodes d'évaluation sont bien décrites dans le dossier (en ANNEXEs) avec le rappel des seuils considérés pour les « effets létaux significatifs (SELS) ,seuils des Premiers Effets Létaux (SPEL) et seuil des Effets Irréversibles (SEI) . Le Rapport de modélisations (en ANNEXE dans le Dossier pages 7 à 11) - précisent bien la quantification des seuils utilisés pour les effets de sur-oxygénation , de sous-oxygénation , de surpression , d'effets thermiques et d'effets toxiques potentiels.

- Observation du CE:

- La complexité des activités à décrire et à analyser dans le dossier est perceptible par le nombre potentiel de rubriques ICPE potentielles concernées et par le nombre d'ERC et de Phénomènes Dangereux identifiés et analysés.

 La description disponible est précise et étayée mais quelques synthèses ciblées spécifiquement sur les impacts potentiels de danger dans chaque zone externe au site MESSER (Champ Agricole, XPO logistics,...) auraient pu faciliter cependant une mise en information plus explicite et lisible pour chacune des entités externes au site MESSER.
- La terminologie utilisée est conforme à la légalité et la présentation est bien structurée pour couvrir a priori toutes les facettes règlementaires demandées par le Code de l'Environnement (R122-5). Les pièces et documents exigés par le code de l'environnement sont bien dans le dossier.

L'avis de l'Autorité Environnementale, rajouté au dossier du pétitionnaire, faisait bien partie du dossier global soumis à l'enquête publique et contribuait bien à l'appréciation du projet par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les aspects d'environnement.

• Partie 0 du Dossier : Résumé non technique

Le commissaire enquêteur estime que la synthèse présentée (Dossier :pages 3 à 6/22 de la partie 0 sur ces aspects est globalement satisfaisante .

Le descriptif des ERC (Evènements Redoutés Centraux) et des Phénomènes Dangereux (PhD) associés à chaque ERC est suffisamment complet pour un descriptif « non technique » .

Par contre les annexes de ce résumé non technique sur les cartes enveloppes (surpression, thermique, suroxygénation -sous oxygénation ou toxiques) sont erronées au moins pour l'une d'entre elle.

Le résumé non technique de **l'Etude d'Impact** est complet ,synthétique et sa lisibilité est adaptée à l'objectif d'un résumé non technique .

Le résumé non technique de l'Etude de dangers est assez inégal :

- -La présentation de la démarche est satisfaisante pour ce résumé et il en est de même pour le rappel des définitions relatives à l'estimation de probabilité ,à la cinétique de risque ,aux échelles de gravité. La matrice de hiérarchisation initiale des phénomènes dangereux (p 25) est claire et il en est de même pour la matrice de criticité de ces derniers après la démarche de réduction des risques. La définition générique des ERC (Evènements Redoutés Centraux) et des Phénomènes Dangereux (PhD) associés à chaque ERC est suffisante pour un résumé non technique . Son illustration limitée aux aspects ne concernant que les phénomènes dangereux ayant des effets potentiels **externes** au site MESSER (tableau 1 ,page 23 de ce résumé) est un bon choix pour un résumé non technique avec le descriptif complet des 23 Phénomènes Dangereux identifiés et des ERC auxquels ils se rapportent.
- Les annexes 0-A ,0-B ,0-C avaient l'objectif de synthétiser les enveloppes extrêmes de seuils pour chaque type d'effet (surpression ,thermique , « sous-oxygénation sur oxygénation ou toxiques ») et cette synthèse de plus de 100 diagrammes présentés dans le Dossier ANNEXE du dossier (rapport de modélisation (onglets 6 et 7)) était effectivement très souhaitable pour la lisibilité globale des expositions de dangers en cas d'accident.

 Malheureusement , le Commissaire Enquêteur a noté ,dés l'Annexe O-A, une erreur préjudiciable à la bonne lisibilité et la compréhension.

*Annexe O-A - Carte enveloppe des effets de surpression

Cette synthèse aurait du s'appuyer sur la totalité des phénomènes dangereux conduisant à des risques de surpression et le scenario « enveloppe » être une résultante de plus de 10 modélisations de surpressions générées par différents PhD (voir rapport de modélisation et diagrammes associés). Ce n'est pas le cas et ,en particulier, les surpressions induites par les ruptures catastrophiques des réservoirs du nouvel atelier ne sont pas pris en compte (PHD-3-6 -PROTO ; PHD-3-6-OX-MEOPA ; PHD 3-6-OX-MED) , etc..,

→ le graphique de l'ANNEXE O-A du résumé technique ne présente ainsi aucune situation de surpression atteignant XPO logistics alors que ce n'est pas le cas.

Le CE a demandé au pétitionnaire dans son PV de synthèse de revoir ce point.

Une synthèse descriptive du classement ICPE, telle que présentée au tableau 7 page 39 et 40 **de la partie 1 du dossier**, aurait mérité de faire également partie du résumé non technique pour synthétiser les rubriques ICPE concernées par le projet et celles demandant Autorisation ou Déclaration pour le projet soumis à Enquête Publique.

• Partie 1 du dossier : Demande d'autorisation et description des installations

L'appréciation du commissaire enquêteur sur la description des rubriques ICPE concernées par le projet et le classement administratif en résultant a déjà été exposée .

La partie 1 est estimée globalement satisfaisante et conforme à l'attente légale. Le rappel de la procédure administrative était bienvenu pour éclairer le public . La description des installations est complète et précise.

Pour ce qui a trait à la Classification SEVESO du projet (pas de dépassement direct de la quantité de seuil d'une des rubriques **tant pour le seuil bas que seuil haut**, avec dépassement du **seuil bas** en appliquant **la règle des cumuls**), le tableau 8 page 42 de cette partie 1 est très clair.

Le plan de situation est clair et précis : il indique déjà l'attention qu'il conviendra de porter dans l'étude d'impact ou de dangers à XPO logistics, à la station de pompage du Syndicat Intercommunautaire des eaux du Brachet et aux activités agricoles adjacentes au site MESSER, etc.

• Partie 2 du dossier : Etude d'impact

Etude très complète et très bien décrite (127pages)

Le plan (page 3/127 de cette partie 2) est correct et couvre bien tous les aspects à considérer.

Les principales rubriques de l'Etude d'Impact sont très bien couvertes. Globalement, l'Etude d'impacts est complète, bien justifiée et argumentée au bon niveau.

Appréciation générique de L'Etude d'impact par le Commissaire Enquêteur :

- le rappel des directives ,orientations, données actuelles , minimums légaux, est d'excellente qualité dans chaque rubrique. Les appréciations suivantes sont donc focalisées sur les réponses spécifiques vis-à-vis du projet.
 - approche directrice initiale retenue pour le projet : *satisfaisante*
 - données cadastrales et de compatibilité: très satisfaisantes

 Le commissaire enquêteur a vérifié que le dernier PLU (2016 avec dernière modification de fin 2011) restait bien compatible avec les hypothèses utilisées dans le dossier.
 - Le commissaire enquêteur a bien noté que la commune de Saint Georges d'Espéranche n'est concernée à ce jour par aucun plan de prévention contre les risques technologiques (PPRT). Il reviendra sur cet aspect dans unes de ses réponses aux observations du public (chapitre 3 de ce rapport)

- Le Commissaire enquêteur a bien noté l'analyse de bruits et l'impact attendu vis-à-vis des zones à émergence règlementée (ZER). Il a bien noté que le pétitionnaire referait une nouvelle campagne de mesures dans les 6 mois suivant l'implantation du nouvel atelier.
- Compatibilité avec les orientations du SDAGE: tableaux de synthèse très satisfaisants. L'attention et la sensibilité du pétitionnaire vis à vis du contrôle et de l'évacuation des effluents liquides d'origines diverses a bien été notée et l'attention à porter à la nappe phréatique utilisée pour l'eau potable est bien signalée; Plusieurs questions ont été posées dans le registre d'enquête par le Syndicat des Eaux du Brachet à ce sujet, ce qui est une préoccupation justifiée. Elles seront reprises dans le chapitre 3 de ce rapport..
- Les autres rubriques de l'Etude d'impact sont très bien couvertes et les conclusions sont satisfaisantes. Les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts (si nécessaire) ont été bien traitées tant pour la phase d'exploitation, la phase de chantier et les phases transitoires (remise en état, etc...)
 Le Commissaire Enquêteur répondra dans le chapitre 3 de ce rapport à
 - Le Commissaire Enquêteur répondra dans le chapitre 3 de ce rapport à quelques questions portées dans le registre d'enquête publique pour éclairage supplémentaire.

• Partie 3 du dossier : Etude des dangers

Appréciation générique du dossier de l'Etude des dangers :

- Le dossier (117 pages) est très complet et les ANNEXES 3A à 3G donnent notamment un résultat très précis des analyses pour chaque rubrique.
 - Méthodologie : *très satisfaisante* (*produits et/ou procédés, etc..*)
 - Description des potentiels de dangers :
 - o Très bonne synthèse des produits (p 12 à 19 partie 3)
 - Très bonne description des dangers liés au produits.
 - o Bonne revue des potentiels de dangers liés aux procédés
 - O Bon rappel des potentiels de dangers liés à l'environnement et des règlementations en vigueur (séisme ,etc....)
 - Accidentologie : historique très satisfaisant et précis(ANNEXE 3-B)
 - o Importance des erreurs humaines
 - o Importance du suivi et traçabilité des bouteilles
 - A noter: une action de terrorisme dans site analogue.
 - ERC (Evènements Redoutés Centraux)et PHD (Phénomènes Dangereux)
 - 12 ERC identifiés à partir APR (Annexe 3-C): satisfaisant avec 96 PHD en résultant et à étudier : bonne granulométrie
 - o 7 ERC et 23 PHD ayant des effets potentiels externes au site.
 - Matrices de hiérarchisation des risques PhD (probabilité et gravité
 - O Bonne lisibilité tableaux 2 et 3 page 25 et 26 (partie 3) relatifs aux 23 PHD ayant des effets externes au site

- ANNEXE 3-C : APR (analyse préliminaire des risques) : *excellente*
- ANNEXE 3-D :rapport de modélisations
 - O Complet et très technique en conformité avec les normes
 - o Bon rappel des définitions légales des seuils SELS,SPEL et SEI
 - Mais appréciation des conséquences potentielles pas forcement évidentes pour un public non expert
- ANNEXE 3-E :cartographie des phénomènes dangereux
 - Très précis avec 101 graphiques de PHD différents et distinguant notamment et à juste titre les sous-cas dits
 F (fonctionnement des barrières de protection) et D (disfonctionnement des barrières de protection).
 - Mais des synthèses plus globales auraient été souhaitables :

 cartes enveloppes globales par type d'effet (celles de la partie 0 du rapport sont erronées (cas des surpressions par exemple) ou à revérifier.
 - une synthèse d'enveloppes par type d'effet pour les effets concernant XPO logistics serait la bienvenue pour faciliter la compréhension spécifique d'XPO (un des PHD est classé en gravité « important » avec 90 personnes potentiellement exposées même si la probabilité de l'évènement est « trés improbable » (après démarche de réduction des risques)
- ANNEXES 3F et 3G : nœuds papillons
 - Très bonnes chartes pour les ERC à effets potentiels externes au site.
- Partie 4 du dossier : Notice d'hygiène et sécurité
 - Satisfaisante globalement
 - O Bonne identification de **l'importance de la formation** du personnel pour **les interventions urgentes de premier niveau** (la cinétique des phénomènes dangereux est très rapide)
 - La description des autres intervenants (Société de Gardiennage?)
 et autres prescriptions (astreintes éventuelles du personnel?)
 aurait méritée d'être mieux décrite dans le dossier.
 - Le nouvel atelier de conditionnement peut entrainer des effets externes concernant XPO logistics en cas d'accident :
 -ceci est nouveau et mériterait peut être une mise à informatie
 - -ceci est nouveau et mériterait peut être une mise à information spécifique et adaptée aux besoins du personnel de XPO logistics lors de la mise en service du nouvel atelier Messer. Le mode et le contenu pourrait être établi avec la Direction de XPO Logistics.

2.3 Cadre réglementaire et impact sur la procédure d'enquête publique

2.3.1 Contexte général

le dossier soumis à l'enquête publique indiquait bien tous les aspects règlementaires relatifs à cette demande d'autorisation unique et notamment aux exigences **du Code de l'Environnement** et notamment le livre 1^{er}, Titre II, chapitre III et le livre V, titre 1^{er} (ICPE).

Il se réfère également à la nomenclature des Installations Classées telle que codifiée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement. L'Ordonnance n° 2017-80 du 26 Janvier 2017 est également prise en compte .

Le dossier rappelle bien **les 9 rubriques ICPE** concernées potentiellement par le projet . toutes en rubriques « 4000 » (*voir dossier partie 1 pages 39 et 40*)

Compte tenu du descriptif du projet et produits concernés (codes individuels et quantités maximales stockées ou mises en jeu), de la nature des installations existantes et nouvelles, et activités mises en jeu (dépotage , transit de bouteilles, conditionnements) , il a été identifié **6 rubriques ICPE** sous lesquelles le site doit être répertorié :

2 avec « autorisation » A, 3 avec Déclaration D, 1 avec Déclaration et contrôle périodique(DC)

- rubrique 4001 : installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant soit la règle de cumul seuil bas soit la règle de cumul seuil haut au II de l'article R 511-11 : → AUTORISATION nécessaire (A)

*remarque du CE : dans la cadre du projet , l'analyse montre que le seuil haut n'est pas atteint avec la règle de cumul mais que le seuil bas est atteint avec la règle de cumul ; Le site est concerné par la rubrique SEVESO seuil bas et NON par SEVESO seuil haut.

- rubrique 4719 : Acétylène (Cas 74-86-2) quand la quantité stockée peut dépasser ou égaler 1 tonne (2 tonnes visées dans le projet soumis à Enquête publique, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. → AUTORISATION nécessaire (A)
- rubrique 4310 : gaz inflammables catégorie1 et 2 avec quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10t. (4 tonnes associables au projet soumis à l'Enquête Publique) → DECLARATION avec contrôle périodique (DC)
- rubrique 4442 : gaz comburants catégorie 1 avec quantité totale susceptible d'être présente supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes (16,5 tonnes associables au projet soumis à l'Enquête Publique) → DECLARATION (D)
- rubrique 4715 : Hydrogène (cas N° 133-74_0) avec quantité totale susceptible d'être présente supérieure ou égale à 100kg mais inférieure à 1 tonne(500kg associables au projet soumis à l'Enquête Publique) → DECLARATION (D)
- -rubrique 4725 : Oxygène (cas 7782-44-7) avec quantité totale susceptible d'être présente supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes (83,7 tonnes associables au projet soumis à l'Enquête Publique) → DECLARATION (D)

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le descriptif donné aux pages 39 à 40 de la partie 1 du dossier par le porteur du projet vis-à-vis des rubriques concernées de la nomenclature est précis et très clair.

Le projet, en raison de son descriptif quantitatif, n'est pas concerné par l'ordonnance 2016-1060 du 3 Aout 2016 portant réforme des Procédures destinées à assurer l'information et la participation du Public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Aucun débat public ou concertation préalable obligatoire avec saisine de la CNDP (Commission Nationale du Débat Public) n'est applicable au projet.

Le projet ne porte pas sur une demande d'Autorisation concernant une ICPE à risque technologique entrainant des Servitudes d'Utilité Publique : en conséquence aucune Réunion Publique n'était obligatoire.

2.3.2 Compatibilité avec le PLU.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire enquêteur a récupéré dans le PLU les plans de zonage et les règlementations actuelles du PLU en vigueur :le projet est compatible avec le PLU en vigueur. Il a bien noté qu'aucun PPRT n'existe à ce jour dans la commune de St Georges d'Espéranche. Il observe que le projet soumis à enquête publique n'entrainera pas de classification de type « SEVESO seuil haut » . A sa connaissance, un PPRT ne sera donc pas obligatoire.

2.4 Autres observations sur la qualité de l'information au public

Comme déjà mentionné, ce projet ICPE est de contenu complexe et se rapporte à **9 rubriques** ICPE avec **12 ERC** (Evènements Redoutés Centraux) et **96 PhD** (Phénomènes dangereux) potentiels à étudier .

Même si le dossier est transparent et très précis sur ce descriptif, il n'en est pas moins vrai qu'il est **difficile à apprécier** sur toutes ses facettes et sur ses conclusions **par un public « non expert »**, bien que la granulométrie du descriptif, des évaluations quantitatives et des diverses analyses d'impact environnemental et dangers potentiels soit indispensable aux experts, à l'Inspection des Installations Classées et au Commissaire Enquêteur.

Les définitions légales de SEL, SPEL et SEI sont génériques et correctes mais restent difficiles à pondérer de façon pragmatique dans chaque PhD par le public non expert.

Ceci pourrait conduire à un « ressenti » non pondéré par le public exposé aux zones de dangers. Le Commissaire Enquêteur fera une recommandation à ce sujet dans son Avis motivé.

Information au public lors de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a constaté qu'en sus des publicités légales, quelques actions complémentaires d'information sur l'ouverture de l'enquête publique avaient été déployées par la Mairie de Saint Georges d'Espéranche hébergeant le siège de l'enquête publique. Par exemple, il a bien noté que l'information sur l'Enquête Publique avait été bien diffusée dans la lettre mensuelle « Saint Georges Infos » de Décembre 2017 et Janvier 2018. Comme prévisible avec la nature du projet et l'absence de zone habitée au voisinage du site, le public ne s'est pas manifesté à titre individuel pendant l'enquête publique bien que la mise à connaissance de cette dernière ait été satisfaisante.

Le Commissaire enquêteur, à la lecture du dossier et des zones d'exposition aux dangers en régime accidentel a donc informé directement par téléphone les propriétaires et exploitants concernés par les zones de dangers de la présence d'une enquête publique en les invitant à venir le rencontrer aux permanences pour un éclairage éventuel sur le dossier. Le Commissaire enquêteur pas jugé utile d'organiser une réunion publique adaptée à la complexité du projet :il a préféré répondre au mieux ,cas par cas ,aux éclairages concernant le projet et à transmettre au pétitionnaire quand nécessaire les questions spécifiques.

Il a noté cependant avec intérêt que la municipalité de Saint Georges d'Espéranche avait porté attention au contenu du projet et que les Délibérations et Avis du Conseil Municipal du 19 Décembre 2017 avait indiqué une liste de points pour lesquels des clarifications étaient souhaitées. Le Commissaire Enquêteur considère cette démarche très adaptée à l'esprit d'une enquête publique de ce type et conforme à la responsabilité des élus vis-à-vis de leurs administrés. Indiqués avant la clôture de l'enquête publique, les points mentionnés feront l'objet d'appréciations par le Commissaire enquêteur et/ou de réponses par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse.

Chapitre 3 : Visites et Observations du public . Appréciations individuelles sur les observations et synthèse du Commissaire enquêteur

- 3.1 Bilan quantitatif et chronologique des observations pendant l'enquête publique.
 - Aucun courrier n' a été adressé au Commissaire enquêteur au siège de l'enquête
 - 2 listes d'observations ont été portées dans le Registre d'enquête publique dont :
 - 1 liste avec **7 observations** dans le registre le 12 janvier 2018 par un auteur inconnu.
 - 1 liste de **3 thèmes** portée dans le registre le 12 Janvier 2018 par Mr DEVILLERS au nom du **Syndicat Intercommunal des Eaux du Brachet**.
 - Aucune observation dans le registre dématérialisé (internet) de la DDPP
 - Aucune observation émanant d'une Association enregistrée et aucune pétition n'ont été déposées pendant la durée de l'enquête publique.
 - La chronologie des visites et observations déposées est la suivante :
 - 16 Décembre 2017 (1ère permanence): aucune observation
 Visite de Mr Cl DEVILLERS (Syndicat Intercommunal des eaux du Brachet)
 pour parcours rapide du dossier et vérification de la prise en compte du captage situé à proximité du site en attendant étude plus approfondie.
 - 20 Décembre 2017 (2ème permanence) :aucune visite et aucune observation.

 Le Commissaire Enquêteur a téléphoné, comme déjà indiqué, aux propriétaires des terrains agricoles exposés potentiellement par les zones de dangers et au Directeur de XPO logistics, pour la même raison.
 - 29 Décembre 2017 (3ème permanence) :aucune visite et aucune observation
 - 3 Janvier 2018 (4 ème permanence) :aucune visite au siège et aucune observation Le commissaire enquêteur a rencontré à 16h45, Mr BLEIN, Directeur de XPO logistics, sur le site de XPO, pour un échange sur le contenu du projet.
 - Le Commissaire enquêteur fera part de cet échange au pétitionnaire dans son PV de Synthèse. (§ 3 .2 .5 du PV de synthèse)
 - 12 Janvier 2018 ($5^{\rm ème}$ permanence) : 1 visite et 2 listes d' observations portées dans le registre

NB : le 4 Janvier 2018 , la Municipalité de St Georges d'Espéranche communique au Commissaire Enquêteur le compte rendu des Délibérations et Avis du Conseil Municipal tenu le 19 Décembre 2017.

3.2 Détail des observations du public et appréciations du Commissaire Enquêteur

1/ Observations de la liste 1 portée dans registre le 12 Janvier 2012

- 7 observations distinctes portées hors permanence par auteur non identifié
 - 1. observation 1 : renforcement protection XPO(voisin de Messer) avec suggestion de mur coupe-feu à la place du bardage double peau du coté de XPO logistics.
 - Appréciation du Commissaire enquêteur : les simulations de dangers à impact thermique direct immédiat (explosion UVCE, flash fire),etc....) tels que décrits dans l'ANNEXE du dossier (annexes 3D et 3 E) ne concernent pas le site XPO. Les nouveaux réservoirs du nouvel atelier seront des réservoirs de comburants (O2,NO2) et aucun CARBURANT ou hydrogène à proximité pour générer une explosion thermique. Certes, une rupture catastrophique des réservoirs de comburants (O2,...) du nouvel atelier entrainerait une suroxygénation dans l'Atelier qui pourrait faciliter un incendie si d'autres conditions sont remplies (ignition, carburant) mais l'impact ne serait pas le même. Le pétitionnaire a indiqué dans son mémoire en réponse que le premier projet déposé pour l'atelier en limite de propriété prévoyait un mur coupe-feu de hauteur règlementaire. Cette solution aurait été refusée et il a été demandé à MESSER d'éloigner le bâtiment à 5 m des limites de propriété, ce qui a été fait et n'imposait plus le mur coupe feu.
 - 2. Observation 2 : Cercles de danger dépassant le site : autres mesures possibles pour les réduire ? suggestion de rideaux d'eau ou autres pour les réduire. Appréciation du commissaire enquêteur : le souci de limiter au maximum les dangers en cas d'accident est en général conduit avec 4 axes :
 - la conception du site et des zones de stockage pour limiter les risques d'effets domino
 - la bonne identification de chaque PhD (Phénomènes Dangereux) en cas d'accident avec une granulométrie adéquate d'accidents potentiels et la recherche de barrières de protection pour réduire l'impact. La modélisation des effets de dangers (conduisant aux cercles de dangers) prenant en compte tant le « fonctionnement des barrières de protection » (indice F rajouté au code de PhD) que le « disfonctionnement » des barrières de protection » (indice D rajouté au code du PhD)
 - la mise en place d'actions permettant de réduire la probabilité d'occurrence d'un PhD
 - une formation intensive du personnel du site pour éviter les erreurs humaines et la réactivité des actions à engager en cas d'incident ou accident.

Le dossier a conduit en détail l'**identification** des PhD potentiels et le Commissaire la juge satisfaisante (96 PhD potentiels identifiés dont 23 identifiés avec exposition externe au site). Le commissaire enquêteur a noté les modélisations effectuées (ANNEXES 3D et 3E du dossier) sur chacun d'entre eux, y compris ceux identifiés avec « fonctionnement de barrières de protection » et « disfonctionnement de barrières de protection ». L'Annexe 3D du dossier comporte ainsi plus de 101 graphiques distinguant les effets thermiques potentiels, les effets de toxicité potentiels, les effets de suroxygénation ou sous oxygénation et les effets de surpression (effets mécaniques),ce qui est adéquat. Comme indiqué dans son PV de synthèse, le Commissaire enquêteur a mentionné un manque de synthèses dans le dossier de ces cartographies par « impact externe » (notamment pour XPO logistics) voir quelques erreurs dans la notice non technique (en Annexe 0-A de résumé non technique notamment). (voir PV de synthèse en annexe1 de ce rapport page 6, 7 et 9)

Le Commissaire enquêteur a également observé une bonne structure géographique du stockage (comburants, carburants, bouteilles) et des lignes de conditionnement pour réduire les risques d'erreurs humaines et les impacts « domino ». Il a bien noté que les nouveaux réservoirs cryogéniques à proximité du nouvel atelier ne comportaient aucun carburant ou gaz inflammables.

Il a bien noté l'action pour réduire la probabilité d'occurrence des PhD dits 3-1-ox-med et 3-1-ox-meopa (voir partie 3 du dossier pages 106 à 108), phénomènes potentiels pouvant exposer XPO logistics à un niveau SEI.

Le Commissaire Enquêteur a demandé au pétitionnaire de prévoir une synthèse des risques d'exposition d'XPO logistics à présenter par le Directeur d'XPO logistics à son personnel (avec support d'AECOM ou autre organisme habilité si utile) pour une transparence totale mais adaptée pour évitant les « ressentis » non pondérés aux seuls mots de « PhénomènesDangereux » et « SEVESO » . Le Commissaire enquêteur estime que le rapport contient tous les détails pour ce faire mais que le manque de synthèses et l'utilisation de définitions très génériques ne sont pas toujours adaptées à une bonne compréhension d'un public non expert ,tel que le personnel d'XPO potentiellement exposé par le PhD 3-1-ox -med.

Pour ce qui a trait à l'utilité d'un « rideau d'eau » additionnel , le Commissaire enquêteur rappelle que cette approche n'a pas d'impact sur les effets de surpression ou de sous-sur oxygénations ; Pour l'ammoniac ,seul gaz « toxique » identifié sur le site MESSER, il observe :

- -que les quantités stockées sur le site sont **très faibles** et **non concernées** par les rubriques ICPE (A,ou D ou DC)
- que la simulation du PhD 12-1 (voir ANNEXE 3D du dossier, avant dernière page) indique une exposition potentielle très légère de XPO logistics (en limite cercle SEI)
- → le Commissaire enquêteur estime que l'approche utilisée par MESSER pour NH3 est conforme à la règlementation et adaptée à l'importance potentielle du danger .
- 3. Observation 3 : Intervention des pompiers à compter à 20 minutes et non 5.

 Appréciation du Commissaire enquêteur : remarque justifiée.

 Le pétitionnaire a indiqué dans son « mémoire en réponse » (voir Annexe 2 de ce rapport) qu'il prendrait en compte cette remarque dans son POI (Plan d'Opérations Interne).

 Voir aussi dans ce mémoire en réponse le retour du pétitionnaire au questions du
 - Voir aussi dans ce mémoire en réponse, le retour du pétitionnaire au questions du Commissaire Enquêteur sur autres aspects d'intervention (alarmes, astreintes, etc..)
- 4. Observation 4 : Remarque sur la classification SEVESO du site : l'auteur estime que le site devait déjà être classé en SEVESO depuis plusieurs années et que les Services de l'Etat ont été déficients.

Appréciation du Commissaire Enquêteur : l'affirmation de l'auteur n'est pas exacte . C'est la contribution des volumes de gaz envisagés pour le nouvel atelier qui a été à l'origine de la classification « SEVESO seuil bas ».

Dans la situation passée et encore existante, les calculs détaillés montrent bien (voir Mémoire en Réponse Annexe 2 page 6) que le site était et est encore très en dessous des seuils pour devoir être Classé SEVESO (seuil haut ou seuil bas). La DREAL a fait son travail correctement (inspection fin 2015) avec une conclusion satisfaisante et sans aucune « impasse ». L'allégation sur les Services de la DREAL est inappropriée.

- 5. Observation 5 : équilibrage des lignes d'évents de protoxyde d'azote ? Appréciation du Commissaire Enquêteur : je n'ai pas bien compris le détail de la question (également posée dans le compte rendu des Délibérations du Conseil Municipal de Saint Georges d'Espéranche).

 Les volumes rejetés dans l'atmosphère sont très faibles par cette ventilation et le protoxyde d'azote n'est ni toxique ni un COV (Composé Organique Volatil) et donc ,pas dangereux à proximité des évents. La contribution olfactive de N2O par l'usage des évents peut être considérée comme nulle . N2O est certes un gaz à effet de serre potentiel mais la contribution de N2O d'origine médicale est globalement très faible vis-à-vis des émissions de N2O liées à l'agriculture . L'impact des évents du projet Messer est insignifiante.
- 6. Observation 6 :Concernant le fonctionnement de la vanne du bassin d'orage avec suggestion de fermeture automatique en cas d'incendie

Appréciation: la préoccupation est potentiellement justifiée pour le souci d'éviter toute contamination de la nappe phréatique par un excès d'eaux d'extinction en cas d'incendie; Le Commissaire enquêteur a adressé cette suggestion au pétitionnaire dans son PV de synthèse. Ce dernier y a répondu dans son mémoire en réponse (Annexe 2 de ce rapport page 5). La réponse du pétitionnaire semble adaptée avec notamment un mode opératoire à annexer au futur POI du site.

7. Observation 7 : sécurité du site contre intrusions d'origines diverses Appréciation du commissaire enquêteur : Sur l'aspect « règlementaire » et à la connaissance du Commissaire enquêteur, seuls les sites classés « SEVESO seuil haut » sont soumis à des mesures particulières de sécurité telles que celles mentionnées par l'auteur. Le site Messer est classé « Seveso seuil bas » par la règle des cumuls et aucun gaz individuel ne conduit à un classement direct de type « Seveso seuil bas ». Le Commissaire enquêteur, dans son PV de synthèse (Annexe 1 page 9), a adressé ce sujet. Le pétitionnaire a répondu dans son mémoire en réponse(Annexe 2 page 5). Le dossier précise également l'approche déjà retenue vis-à-vis des intervenants extérieurs. Pour ce qui a trait aux actes de malveillance, voir de terrorisme...cet aspect ne fait effectivement pas partie des obligations de description de la DDAE. Le commissaire enquêteur observe néanmoins que , dans la procédure prévue de demande d'Autorisation (voir dossier, partie 1, page 12), une instruction complémentaire (CODERST, etc ...), consécutive à l'enquête publique, est laissée à la diligence de Monsieur le Préfet, lequel peut aussi consulter ses services de Sécurité pour tout autre aspect spécifique.

A titre personnel, le Commissaire enquêteur estime cependant que les aspects de protection liés à la malveillance et au terrorisme potentiels **ne devraient pas** de toute façon être décrits dans un dossier soumis à enquête publique...dossier accessible à tout public par définition et donc aussi à toute personne à intention malveillante...certains dossiers ICPE étant même déjà à son avis parfois trop précis pour certaines données potentiellement utilisables par des tiers à des fins de malveillance ou de terrorisme.

2/ Observations de la liste 2 portée dans le registre par le SIE du Brachet

- 3 remarques portées dans le document dactylographié déposé le 12/01/2018
 - Remarque 1 : démarche de protection et de reconquête de la qualité de l'eau au captage de Lafayette avec souhait du SIE que le site fasse partie de la « Zone de protection » du captage et que Messer s'engage dans la démarche **volontaire** pour préserver la qualité de la ressource en eau et contribue au programme d'actions en ce sens ,la présence d'un captage à 120 m du site ne pouvant être oubliée par Messer.

Appréciation du Commissaire Enquêteur : très favorable à cette démarche du SIE. Le Commissaire enquêteur a noté lors de sa remise de PV de Synthèse au pétitionnaire que ce dernier y avait souscrit récemment et qu'il adhérait à la charte d'engagement du programme. Au SIE d'animer ce programme avec la contribution de Messer-France.

• Remarque 2 : démarche / risque de dégât sur les infrastructures du captage. demande de vérification d'absence de risques .

Appréciation du Commissaire Enquêteur

- -demande de vérification recevable sur le plan générique compte tenu de l'importance stratégique de cette station pour l'alimentation en eau potable de plusieurs communes.
- le commissaire enquêteur dans son analyse des modélisations de dangers potentiels présentés par divers PhD (Phénomène Dangereux) dans l'annexe 3D du dossier a noté que seuls les 3 phénomène dangereux PHD-3-6-AR, PHD-3-6-DIOX, PHD 3-1-OX pouvaient exposer le site de captage à une exposition de dangers :
- -toutes les expositions potentielles sont partielles et ne concernent que le seuil SEI avec limite d'exposition de ce seuil à l'intérieur de la zone de captage :
 - Suroxygénation pour PHD 3-1-OX
 - Onde de choc à seuil 30 mbar pénétrant la zone de captage pour PHD-3-6- DIOX
 - Onde de choc à seuil 30mbar pénétrant légèrement cette zone pour PHD-3-6-AR
- l'origine potentielle de ces PhD serait une rupture catastrophique d'un des réservoirs situés au Nord Ouest du site . Aucun PhD lié au nouvel atelier.

-Appréciation :une surpression de 30 mbar ,même avec une onde choc instantanée ,est très faible et non susceptible de causer un dégât pouvant impacter le fonctionnement du captage.

Voir aussi commentaire du pétitionnaire dans son mémoire en réponse (page 7, Annexe 2)

• Remarque 3 : Gestion des eaux en cas d'incendie :questions diverses

Appréciation du Commissaire enquêteur: préoccupation recevables
Ces questions ont été abordées dans le PV de synthèse par le Commissaire Enquêteur.
Ce dernier n'a pas trouvé de réponse dans le dossier sur le volume du réseau de collecte des eaux pluviales(à utiliser pour retenir les eaux d'extinction d'incendie) ni de l'estimation des eaux à utiliser pour une extinction d'incendie. Ces informations n'apparaissent pas dans le mémoire en réponse du 25 Janvier 2018.

Dans son Avis motivé, le commissaire enquêteur recommandera que ces valeurs soient estimées pour l'établissement du futur POI et vérifiées leur adaptation mutuelle à la protection de la nappe phréatique en cas d'extinction d'un incendie.

3.3 Synthèse des autres relations spontanées du CE avec des tiers

Par déontologie et à l'examen du dossier, le Commissaire Enquêteur a pris contact de sa propre initiative avec toutes les autres entités externes au site Messer et pouvant potentiellement être exposées à l'un des Phénomènes Dangereux décrits dans le rapport. Ceci avait pour but de les informer de la présence de l'Enquête Publique et de leur rappeler les dates de permanences où un éclairage complémentaire sur le dossier pouvait leur être donné. - communication téléphonique le 20 Décembre 2017 avec :

- * Mme RICHARD Eléonore : propriétaire des parcelles agricoles AB165 au Nord Ouest et Sud Ouest du site Messer. Communication avec sa fille. Aucune autre demande d'éclairage demandée par la suite au Commissaire Enquêteur
- * Mme Brigitte GROIX : propriétaire de la parcelle AB94 à l'Est du site Messer Message laissé sur répondeur .

 Aucune demande d'éclairage demandée par la suite au Commissaire Enquêteur mais Mme GROIX est membre du conseil municipal de Saint Georges d'Espéranche
- * Monsieur Jean Luc BLEIN Directeur de XPO logistics au sud

 → Visite du Commissaire Enquêteur programmée le 3 Janvier 2018 à XPO

Voir bilan de la visite du 3 janvier 2018 ci après :

Mr Blein avait bien noté la présence d'une enquête publique sur Messer (par l'Affiche sur l'entrée du site de Messer) mais n'avait pas eu matériellement le temps de consulter le dossier à la Mairie de St Georges d'Espéranche. Le Commissaire enquêteur lui a envoyé ultérieurement un email pour lui rappeler les possibilités d'accès au dossier par internet et le site internet pour déposer toute observation écrite éventuelle.

Pendant l'entretien, le Commissaire enquêteur a informé Mr Blein que le dossier (partie 3 pages 95 à 99) mentionnait dans l'Etude de dangers en régime accidentel 12 Phénomènes dangereux (de niveau de gravité modéré, aucun impact létal) pouvant exposer la partie extérieure d'XPO (coté nord) et un Phénomène Dangereux de niveau de gravité jugé « important » et pouvant atteindre la zone des bâtiments d'XPO. Ce dernier, dans la modélisation, n'induit pas de seuils à caractère potentiel létal mais est concerné par le seuil dit « SEI » (seuil des effets potentiels irréversibles) Sa probabilité d'occurrence est classée « très improbable » mais l'exposition du personnel d'XPO pourrait être de l'ordre de 90 personnes (suroxygénation).

Mr Blein a indiqué que le « ressenti » public des mots Seveso et de Phénomènes dangereux sans description plus spécifique de la nature de l'effet , de la probabilité d'occurrence pouvait générer une « résonance » excessive dans la perception et le ressenti du personnel d'XPO mais estime qu'il peut être souhaitable d'informer correctement le personnel d'XPO par une présentation ciblée adaptée . Il a suggéré que le pétitionnaire MESSER prenne en charge la préparation d'une telle présentation d'impact potentiel sur XPO du projet MESSER en cas d'accident. Ceci a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le PV de synthèse et celui-ci y a répondu dans son mémoire en réponse en proposant de préparer les informations et synthèses nécessaires à Mr Blein , ce dernier devant en assurer la présentation à son personnel , éventuellement avec le support d'un organisme extérieur habilité . Le Commissaire enquêteur observe d'ailleurs que le dossier soumis à enquête publique (partie 3 ,page 109) par MESSER indiquait déjà que XPO logistics « sera informée des risques majeurs identifiés sur le site de MESSER France. »

Chapitre 4 : Procès –verbal de synthèse du commissaire enquêteur et mémoire en réponse du maitre d'ouvrage.

- Procès-Verbal de synthèse remis le 18 janvier 2018 au pétitionnaire :

- *PV de synthèse au complet en **annexe 1** de ce rapport
- * En sus de ses observations personnelles sur le contenu du dossiers et les points devant être mieux précisés, le Commissaire enquêteur a donné au pétitionnaire une synthèse des observations du public pour qu'il puisse y répondre dans son « mémoire en réponse » . Il a également communiqué le compte rendu du Conseil Municipal de Saint Georges d'Espéranche du 19 Décembre 2017 en invitant le pétitionnaire à le prendre en compte dans son « mémoire «en réponse ».

- Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage (daté du 25 janvier 2018) :

- * Mémoire en réponse au complet en annexe 2 de ce rapport.
- * Appréciation du Commissaire enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur a pris connaissance de ce mémoire en réponse . et observe que le pétitionnaire a répondu en transparence à chacune de ses observations et de celles émanant du public.

Le pétitionnaire a également répondu aux clarifications souhaitées par le Conseil Municipal de Saint Georges d'Espéranche dans son Compte Rendu et Avis daté du 19 Décembre 2017.

Le Commissaire Enquêteur a notamment bien noté:

- que le pétitionnaire avait demandé à AECOM de corriger l'Annexe 0-A de la partie 0 du dossier. Dans son Avis, il demandera à ce que cette correction soit indiquée à la DREAL et prise en compte dans tout futur document de synthèse ou de travail. Cette correction sur une synthèse du dossier ne constitue pas une modification du projet, le descriptif détaillé du projet donné en Annexes 3 E- et 3D restant inchangé.
- la contribution prévue par Messer pour une mise à information ciblée et adaptée d'XPO logistics sur les risques majeurs pouvant concerner XPO logistics en cas d'accident sur le site de Messer. La direction du site de XPO logistics décidera d'un commun accord avec Messer, la méthode la plus adaptée pour communiquer ces éléments au personnel du site XPO.
- que les installations de conditionnement des gaz inflammables et comburants seront à l'arrêt pendant les heures non ouvrables
- que le calcul de « Type SEVESO » confirmait bien que le site , dans sa configuration passée et actuelle (avant mise en place du projet) , n'était pas classable en « Seveso » et que c'est bien le projet soumis à enquête publique qui conduisait à ce nouveau classement, compte tenu des futures quantités maximales stockées de gaz relevant de la rubrique ICPE 4001.

Le Commissaire Enquêteur a observé que le mémoire en réponse ne quantifiait pas la quantité d'eau potentielle nécessaire à l'extinction d'un incendie et l'adaptation du volume du réseau de collecte du réseau d'eaux pluviales pour les collecter après fermeture de la valve d'isolement par les pompiers et/ou le personnel de MESSER.

Ces données pourraient être complétées dans le cadre de la charte signée avec le SIE du Brachet pour la garantie et amélioration du captage d'eau potable. Il serait souhaitable qu'elles soient disponibles avant l'élaboration du futur POI de Messer, le POI (Plan d'Opérations Internes étant un plan de secours certes focalisé vers l'intérieur de l'établissement mais étant à rédiger avec prise en compte des dangers et visant à protéger non seulement le personnel de l'entreprise mais aussi les populations et l'environnement immédiat. Dans cet esprit, le POI ne pourra ignorer ni la présence du site XPO logistics ni celle de la nappe phréatique.

CHAPITRE 5 : Délibérations éventuelles des conseils municipaux

Les Délibérations éventuelles des Conseil Municipaux sur le projet pouvaient être émises **jusqu'à 15 jours après la clôture de l'Enquête Publique soit ici jusqu'au 27 Janvier 2018.** Elles sont de plus toujours émises sans la connaissance du « PV de synthèse » du Commissaire Enquêteur ni du « Mémoire en Réponse » du pétitionnaire.

Le Commissaire enquêteur n'est pas habilité dans sa mission à porter d'appréciation sur l'AVIS conclusif des Délibérations motivées des Municipalités, lesquelles suivent une procédure parallèle pour une évaluation directe par l'Autorité décisionnaire (Préfet de l'Isère). Formellement , le PV de synthèse peut même le plus souvent devoir être rédigé avant toute mise à connaissance de ces délibérations.

Néanmoins , le Commissaire enquêteur a considéré que **si** un compte rendu de Délibérations d'un Conseil Municipal était disponible **avant la clôture de l'Enquête publique** , il en informerait le pétitionnaire dans son PV de Synthèse et qu'il pourrait porter une appréciation sur les remarques mentionnées dans le compte rendu , même s'il ne portera par déontologie aucun Avis sur l'Avis conclusif du Conseil Municipal.

Dans le cas présent, cela ne pouvait concerner que le Compte rendu des délibérations du Conseil Municipal de Saint Georges d'Espéranche, tenu le 19 Décembre 2017 et mis à connaissance du Commissaire Enquêteur le 4 Janvier 2018.

Bilan des Délibérations éventuelles tenues par les Conseils Municipaux avant le 27 Janvier 2018 :

Bilan : Sur les six municipalités listées dans l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture de l'Enquête Publique , 2 municipalités ont émis une « délibération avec avis » et les quatre autres ne se sont pas exprimées

- Conseil Municipal de **Saint Georges d'Espéranche** : Délibération avec **Avis favorable** (Annexe 6) (Conseil tenu le 19 Décembre 2017 et délibérations portées à connaissance le 4 Janvier 2018)
- Municipalité de **Heyrieux** : aucune délibération du Conseil et aucune remarque par un autre canal
- Municipalité de Diemoz : aucune délibération du Conseil et aucune remarque par un autre canal
- Municipalité de **Bonnefamille** :aucune délibération du Conseil et aucune remarque par un autre canal
- Municipalité de **Saint Just Chaleyssin**: Conseil Municipal tenu le 19 Janvier 2018. Délibérations **avec Avis favorable** et observations alignées sur celles de Saint Georges d'Espéranche. (Annexe 6)
- Municipalité de Valencin : aucune délibération du Conseil et aucune remarque par un autre canal

NB du Commissaire Enquêteur : le Commissaire enquêteur a découvert lors de son PV de Synthèse que l'Arrêté Préfectoral avait omis de mentionner Oytier Saint Oblas dans les communes concernées par le rayon d'affichage de 2 km. Cette erreur n'émanait pas du Dossier préparé par le pétitionnaire (voir partie & page 42) mais d'un oubli dactylographique dans la rédaction de l'Arrêté.

Le Commissaire enquêteur en a informé le Service Instructeur (DDPP) le 18 Janvier 2018. Ce dernier s'est mis en relation immédiate avec la Municipalité de Oytier Saint Oblas, le Conseil Municipal pouvant encore se réunir pour Avis avant la date limite du 27 janvier 2018 ou, à défaut, faire part de remarques ou questions au Commissaire Enquêteur, lequel a indiqué par message électronique à cette Municipalité qu'il restait réceptif à toute demande de clarification de sa part sur le contenu du dossier. Aucune remarque ou demande particulière n'a été émise.

Le Commissaire Enquêteur estime que cet oubli administratif n'a pas porté préjudice à la conduite de l'enquête Publique ni à l'information du Public de cette commune. Le Commissaire Enquêteur observe également que le territoire communal d'Oytier Saint Oblas n'était concerné par aucune des zones potentielles de dangers relatives aux PhD (Phénomènes Dangereux) étudiés. Le seul impact a été un retard de mise à information de la municipalité de Oytier Saint Oblas pour prendre connaissance du dossier.

A la connaissance du Commissaire Enquêteur, la municipalité de Oytier n'a pas demandé au Service Instructeur de prolonger la date de dépôt de son Avis éventuel au-delà du 27 janvier 2018.

Le Commissaire Enquêteur, à la vue de tous ces éléments, considère que ce léger disfonctionnement Administratif initial n'a porté aucun préjudice à la conduite de l'enquête publique et à la possibilité d'appréciation du projet par la municipalité d'Oytier Saint Oblas.

Appréciation du Commissaire enquêteur sur les questions mentionnées dans le compte rendu des Délibérations et Avis du Conseil Municipal de Saint Georges d'Espéranche tenu le 19 Décembre 2017. (8 points mentionnés dans le compte rendu).

- les 2 premiers points ont déjà fait l'objet d'une appréciation pages 21 et 22 de ce rapport.
- Pour le point 3 (PPRT), un PPRT n'est pas obligatoire pour un site devant être classé « Seveso seuil bas », cas du projet. Pour les entreprises attenantes ,voir appréciations du Commissaire Enquêteur aux pages 21,22 et 25 à 27 de ce rapport. Voir également pages 49-50 de la partie 3 du Dossier soumis à EP)
- Pour le point 4 (vanne incendie) : voir réponse du pétitionnaire dans annexe 2 de ce rapport (page 5 de l'Annexe 2)
- Pour le point 5, voir réponse du pétitionnaire dans annexe 2 page 5
- Pour le point 6, voir appréciation page 23 de ce rapport et réponse du pétitionnaire.
- Pour le point 7 (contrôles sécurité): voir partie 4 du Dossier (§ 5.9.7 page 23), page 23 de ce rapport pour commentaires additionnels du Commissaire Enquêteur et page 5 du mémoire en réponse du pétitionnaire (Annexe 2 de ce rapport)
- Pour le point 8 (impact séisme) : les dangers liés aux séismes potentiels ont été pris en compte dans le dossier soumis à enquête publique (partie 3,Etude des Dangers ,pages 26 à 28) . Il y est bien mentionné que les règles de 2010 et notamment celles pour site Seveso seuil bas (Arrêté Ministériel du 4 Oct 2010) ont été prises en compte.

Le Commissaire enquêteur constate que les règles d'urbanisme actuelles (zonages, règlements) ne sont pas inadaptées à l'évolution du site de MESSER.

Néanmoins, la cartographie des zones de dangers et le classement Seveso seuil bas conduiront vraisemblablement l'Autorité décisionnaire à engager un « porté à connaissance » pour figer en développement urbanistique les zones extérieures au site Messer qui sont potentiellement exposées à des effets irréversibles et létaux en cas d'accident sur le site de Messer.

Conseil municipal de Saint Just Chaleyssin (19/01/2018):

Le Commissaire enquêteur observe que ce conseil s'est tenu après la remise de son PV de synthèse au pétitionnaire et que ce dernier ne pouvait donc pas en être informé. Les observations des délibérations étant identiques à celles du Conseil Municipal de Saint Georges d'Espéranche, les appréciations du Commissaire Enquêteur et réponses du pétitionnaire aux délibérations de Saint Georges d'Espéranche restent utilisables.

CHAPITRE 6 : Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur

Se reporter au document spécifique suivant séparé du rapport : les conclusions motivées et l'Avis du commissaire enquêteur doivent faire l'objet d'un document séparé à adresser avec le reste du rapport (annexes incluses) au Service Instructeur (DDPP Isère -Service des Installations Classées), et au Tribunal Administratif de Grenoble (*Préfecture de l'Isère*).

Pour rappel, le Commissaire enquêteur dans son Avis motivé doit conclure avec 3 alternatives :

- Avis favorable (éventuellement assorti de recommandations)
- Avis favorable avec réserves (la non acceptation des réserves par le pétitionnaire entraine Avis défavorable)
- Avis défavorable

La DDPP prendra en charge la diffusion de ce rapport (ANNEXES incluses)) et des Conclusions motivées et Avis du Commissaire Enquêteur auprès du Maître d'Ouvrage et des Mairies concernées par le projet.

Le rapport, les conclusions motivées et Avis du Commissaire Enquêteur seront mis à la disposition du public selon la procédure indiquée dans l'Arrêté d'Ouverture de l'Enquête Publique.

8 Février 2018

Pierre Bacuvier Commissaire Enquêteur